

ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
SAAD de l'ADOM 82

Tarification de l'exercice 2023

A.D n° 2023-332

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention d'attribution d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82, soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations ;

Vu le compte administratif 2021 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82, pour l'exercice 2023 ;

Vu la réunion de négociation du 17 février 2023 au conseil départemental ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le résultat comptable et administratif du budget général de l'exercice 2021 s'élève à : - 283 273,00 €. Ce résultat est affecté comme suit :

Affectation du résultat administratif	N° de compte	Intitulé de compte	Montant
Affectation en report à nouveau	115902	Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) – Autres ESSMS relevant du I de l'article L.312-1 du CASF (sans signe « - »)	245 048,00 €
	115922	Dépenses pour congés payés	-45 030,00 €
	115928	Autres dépenses et produits non opposables aux tiers financeurs	14 814,00 €
Affectation en réserves	1068562	Réserves de compensation des déficits	-8 009,00 €

Le solde du déficit, inscrit en report à nouveau, est repris, par tiers, sur les exercices 2023 (81 683 €), 2024 (81 683 €) et 2025 (81 682 €).

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2023, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82 sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	230 719,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	3 351 170,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	75 548,00 €
Reprise des résultats antérieurs (<i>déficits</i>) :	81 683,00 €
Total des dépenses	3 739 120,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification et assimilés:	3 488 381,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	94 468,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	156 271,00 €
Total des produits	3 739 120,00 €

ARTICLE 3

Le coût horaire de revient est fixé à **31,16 €**, avant déduction des dotations versées par le Département :

- en compensation des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 et dont le montant prévisionnel inscrit au groupe I du présent budget s'élève à 494 206 €,

- en vue de financer les actions qui seront inscrites au CPOM pour améliorer la qualité du service rendu à l'usager et/ou la qualité de vie au travail des salariés et dont le montant prévisionnel inscrit au groupe I du présent budget s'élève à 130 975 €.

ARTICLE 4

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2023**, déterminé sur la base d'une **activité prévisionnelle de 120 000 heures d'interventions à domicile au titre de l'APA / PCH / Aide ménagère** s'établit à : **23,86 €**.

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, du 1er janvier à la date d'effet du nouveau tarif, au tarif horaire de 22,83 €.

A compter du 1^{er} mars 2023, le tarif horaire de ce service est le suivant :

24,06 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du conseil départemental, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, Madame la Directrice du SAAD de l'ADOM 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 FEV. 2023

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 27 FEV. 2023

Le Président,
Michel WEILL

